

N° 164. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de Tahiti et Moorea pour le 1^{er} trimestre 1882.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires suivants des contributions de Tahiti et Moorea pour le 1^{er} trimestre 1882, s'élevant à la somme de cinq mille quatre cent soixante-dix-neuf francs dix-neuf centimes; savoir :

CONTRIBUTIONS								
	Persomelle	Mobilière	Urbaine	Patentes fixes	Patentes proportionnelles	Concessions d'eau	Licences	TOTAUX
Européens et assimilés	290 »	42 »	468 »	1.863 61	622 08	»	»	2.955 69
Tahitiens et Océaniens	782 50	»	96 »	»	»	»	»	878 50
Concessions d'eau....	»	»	»	»	»	420 »	»	420 »
Taravao.....	90 »	»	»	48 75	41 25	»	1.000 »	1.420 »
Moorea.....	335 »	»	»	50 »	20 »	»	»	405 »
	1.497 50	42 »	264 »	1.932 36	683 33	420 »	1.000 »	5.479 19

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.